RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2ALT

Société À Responsabilité Limitée au capital de 600 000,00 €

Siège social : 362 route de la Digue
73130 SAINT ETIENNE DE CUINES

Société en cours de formation

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- Thierry Michel METAUT,
né le [redacted] à [redacted]
demeurant au [redacted]
de nationalité [redacted]
[redacted] à Madame Laëtitia Nadine Mireille LEBRUN sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître Karine BELLOT-GUYOT, notaire à Saint Jean de Maurienne (73), le 25 mai 2011, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Saint Pancrace (73), le 27 août 2011 ; lequel régime n'a subi depuis lors aucune modification ni changement.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

TM

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- Toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

"2ALT"

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL» de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **362 route de la Digue – 73130 SAINT ETIENNE DE CUINES**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 31 décembre 2027.

ARTICLE 7 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de l'associé unique des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé unique, ou l'associé concerné en cas de pluralité, et la Gérance.

ARTICLE 8 – GERANCE

La gérance de la Société est assurée par :

Premier(s) Gérant(s) nommé(s) :

- Thierry Michel METAUT,
  demeurant au [redacted] intervenant aux présents statuts, déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

La durée des fonctions de la gérance est indéterminée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - APPORTS

Apports en nature

Le soussigné fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, de 500 parts de la société C&M IMMOBILIER, SARL au capital de 10 000 (dix mille) euros, dont le siège social est 287 avenue Henri Falcoz – 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE, immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro 831 317 961, évaluées à la somme globale de 600 000 (six cent mille) euros suivant traité d'apport du 10 septembre 2026.

Conformément à la loi, l'évaluation de cet apport a été vérifiée par le Cabinet ALBRIZIO & Associés, représenté par Maxime FIOROTTO, Commissaire aux apports, désigné par l'associé unique le 10 septembre 2026. Son rapport, en date du 16 septembre 2026, reste annexé aux présents statuts.

Le soussigné déclare approuver l'évaluation ainsi retenue.

En contrepartie, il est attribué à l'apporteur 500 parts de la société d'une valeur nominale de 1 200 euros chacune, intégralement libérées.

Récapitulation des apports

- Apport en nature : six cent mille euros, ...ci 600 000,00 €

Total des apports formant le capital social : six cent mille euros, ci 600 000,00 €

ARTICLE 10 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent mille (600 000) euros, divisé en six mille (6 000) parts sociales de cent (100) euros, attribuées à Thierry Michel METAUT, libérées dans les conditions visées à l'article "Apports" ci-dessus.

Ces parts sont attribuées à l'associé unique :

- Thierry Michel METAUT, à concurrence de six mille (6 000) parts, numérotées de 1 à 6 000.

[redacted]

ARTICLE 11 – MODIFICATION DU CAPITAL

1 - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2 - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 12 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé unique dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

2 - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223–7 et R. 223–9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – CESSION - TRANSMISSION

1 - Cession

1. Les cessions de parts doivent être constatées par écrit. La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

2. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les Sociétés commerciales.

2 - Transmission

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit avec ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

3 - Dissolution de communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 15 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 16 – POUVOIRS DE LA GERANCE

1 - Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Gestion des biens et affaires de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

M

Dispositions statutaires relatives à la fixation des fonctions respectives de chaque co-gérant actuels ou futurs.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

3 - Représentation de la société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 17 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant de la totalité des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS PASSEES ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (Article L. 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.



Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Toutefois, la loi dispense la société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L 232-1, IV modifié du code de commerce.

Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, **deux des trois seuils** définis aux articles L. 123-16 et D. 123-200 2° du Code de commerce.

Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par la gérance.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII – FORMALITES

ARTICLE 28 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 30 — ANNEXES

Sont annexés aux présents statuts pour en faire partie intégrante :

1. **Le traité d'apport de titres** signé en date du 10 septembre 2026, constatant l'apport en nature des titres de la société C&M IMMOBILIER réalisé par l'associé unique.
2. **Le rapport du commissaire aux apports**, le Cabinet ALBRIZIO & Associés, représenté par Maxime FIOROTTO, en date du 16 septembre 2026, relatif à l'évaluation des titres apportés.
3. **Le procès-verbal de décision de l'associé unique** en date du 10 septembre 2026 ayant désigné ledit commissaire aux apports.

Fait à SAINT ETIENNE DE CUINES,

L'an deux mille vingt-six

et le 17 septembre

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

- Thierry Michel METAUT

Bon Pour Acceptation des Fonctions

de Gérant [redacted]

17

CONTRAT DE TRAITÉ D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. L'Apporteur :
Monsieur Thierry Michel METAUT, né le [redacted] à [redacted] demeurant au [redacted] de nationalité [redacted]

Ci-après désigné « L'Apporteur », d'une part,

2. La Société Bénéficiaire (en cours de formation) :
La société 2ALT, SARL au capital de 600 000 euros, en cours de formation, dont le siège social sera situé au 362 route de la Digue – 73130 SAINT ETIENNE DE CUINES, représentée par Monsieur Thierry Michel METAUT, agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux fins des présentes.

Ci-après désignée « La Société Bénéficiaire », d'autre part.

PRÉAMBULE

L'Apporteur est propriétaire exclusif de 500 parts sociales de la société C&M IMMOBILIER, SARL au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 287 avenue Henri Falcoz – 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 831 317 961 (ci-après désignée « La Société Cible »).

L'Apporteur souhaite apporter ces titres à la Société Bénéficiaire afin de participer activement à sa constitution et de lui conférer une assise financière globale.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 — OBJET DE L'APPORT

L'Apporteur fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les plus strictes, à la Société Bénéficiaire qui l'accepte expressément, de 500 parts sociales lui appartenant de manière privative dans la Société Cible.

ARTICLE 2 — PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des titres valablement apportés à compter du jour de son immatriculation définitive au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance entière à compter de cette même date et aura un droit immédiat à la perception de tous les dividendes mis en distribution à partir de ce moment.

ARTICLE 3 — ÉVALUATION DE L'APPORT

Les parties contractantes évaluent d'un commun accord la valeur unitaire de chaque part apportée à la somme de 1 200 euros.

En conséquence, la valeur globale de l'apport en nature objet du présent traité est fermement fixée à 600 000 euros (six cent mille euros).

Le Cabinet ALBRIZIO & Associés, représenté par Maxime FIOROTTO, Commissaire aux apports, a été nommé par décision de l'associé unique en date du 10 septembre 2026 pour évaluer le présent apport.

ARTICLE 4 — RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération et contrepartie de cet apport en nature, il sera attribué à l'Apporteur 500 parts d'une valeur nominale de 1 200 euros chacune, à créer par la Société Bénéficiaire lors de la signature définitive de ses statuts constitutifs. Ces titres de la nouvelle société seront intégralement libérés dès leur émission.

ARTICLE 5 — RÉGIME FISCAL – REPORT D'IMPOSITION

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire constatent que la Société Bénéficiaire sera contrôlée par l'Apporteur à l'issue de l'opération.

En conséquence, les parties déclarent expressément placer le présent apport de titres sous le régime de report d'imposition obligatoire prévu à **l'article 150-0 B ter du Code général des impôts**.

La plus-value réalisée par l'Apporteur à l'occasion de cet apport fera l'objet d'un report d'imposition pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux.

La Société Bénéficiaire prend acte de cette situation. Elle reconnaît être informée que si elle venait à céder, racheter ou rembourser les titres apportés dans un délai de **trois (3) ans** à compter de l'immatriculation, le report d'imposition de l'Apporteur prendrait fin immédiatement, sauf si la Société Bénéficiaire s'engage à réinvestir au moins **60 % du produit de la cession** dans une activité économique éligible, conformément aux conditions fixées par la loi.

ARTICLE 6 — DÉCLARATIONS ET GARANTIES

L'Apporteur déclare expressément et garantit formellement à la Société Bénéficiaire :
- Qu'il est le seul et unique propriétaire légitime des titres apportés.
- Que ces titres sont libres de tout gage, nantissement, privilège, saisie ou restriction quelconque au transfert.
- Que la Société Cible est saine d'un point de vue comptable et n'est pas en état de cessation des paiements.

17

ARTICLE 7 — CONDITION SUSPENSIVE

Le présent traité d'apport est expressément soumis à la condition suspensive de l'immatriculation effective de la Société Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si cette immatriculation obligatoire n'intervient pas dans un délai de 3 mois à compter de ce jour, le présent contrat sera considéré de plein droit comme nul, caduc et non avenu.

Fait à SAINT ETIENNE DE CUINES, le 10 septembre 2026
En 2 exemplaires originaux.

L'Apporteur

"Lu et approuvé"

Lu et Approuvé

[redacted]

Pour la Société Bénéficiaire en cours de formation

"Lu et approuvé"

[redacted]

SAS CABINET ALBRIZIO & ASSOCIES

Société de Commissaires aux Comptes
Membre de la Compagnie de Montpellier-Nîmes

Green Park, Bât B, 149 avenue du Golf
34670 BAILLARGUES

Tél. [redacted]
Courriel : [redacted]

SARL 2ALT
Société en cours de formation

362 route de la Digue
73130 SAINT ETIENNE DE CUINES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
(Articles L 223-9 du Code de Commerce)

A l'associé unique de la SARL 2ALT,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'Associé Unique de la **SARL 2ALT**, en date du 10 septembre 2026, concernant les apports en nature effectués à la **SARL 2ALT** nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-9 du code de commerce. L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernées.

Les apports ont été arrêtés dans le projet de contrat d'apport établi entre l'apporteur et la société bénéficiaire. Ces apports seront rémunérés par la création d'actions, réalisée lors de la création de la société.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du présent rapport, il ne nous appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS :

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de droits sociaux est envisagé par Monsieur Thierry Michel METAUT dans le cadre d'une restructuration juridique de ses activités, consistant à apporter les titres détenus dans la société d'exploitation SARL C&M IMMOBILIER à la société SARL 2ALT.

1.2. Présentation des parties

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

Monsieur Thierry METAUT Né le [redacted] à [redacted] De nationalité [redacted] Demeurant [redacted]

1.2.2. Société bénéficiaire

La SARL 2ALT, société à responsabilité limitée bénéficiaire de l'apport.

La SARL 2ALT Société à responsabilité limité en cours de formation au capital de 600 000 euros, dont le siège social sera fixé [redacted] représentée par Monsieur Thierry METAUT.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

La SARL C&M IMMOBILIER, société à responsabilité limitée au capital social, dont le siège social est situé au [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 831 317 961.

La société SARL C&M IMMOBILIER, a pour objet social :

- Cette société exerce une activité globale d'agence immobilière et d'administration de biens. Son champ d'action couvre la transaction immobilière et commerciale pour la vente ou la location, la gestion locative, le syndic de copropriété, ainsi que l'estimation de biens et la prestation de services associés.

1.3. Description des apports

Les modalités de l'opération d'apport sont décrites dans le contrat d'apport établi entre les parties, contrat auquel il convient de se reporter. Celle-ci consiste à apporter à la SARL 2ALT :

- Les 500 actions représentant 50 % des PARTS de la SARL C&M IMMOBILIER et correspondant à 100% des actions et droits que l'apporteur, détient (500 Parts détenues) dans la société SARL C&M IMMOBILIER, dont le siège est situé au 287 avenue Henri Falcoz 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE, immatriculée au RCS de Chambéry sous le n° 831 317 961.

La SARL C&M IMMOBILIER, est détenue à 50 % par Monsieur Thierry METAUT (500 parts), et à 50% par Monsieur Mathieu COSTA (500 parts).

En rémunération des apports, il sera procédé à la création de CINQ CENTS (500) parts d'un nominal de Mille deux cents (1 200) Euros de la SARL 2ALT. L'émission des nouvelles actions sera répartie comme suit :

- Monsieur Thierry METAUT obtiendra 500 parts.

Les valeurs retenues pour évaluer les apports ont été déterminées à partir des comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2023, 2024 et 2025 de la société SARL C&M IMMOBILIER.

⇨ Caractéristiques essentielles des apports :

Aux termes du contrat d'apport établi entre les parties, les apports sont constitués de 500 parts de la SARL 2ALT

⇨ Evaluation et rémunération des apports :

Les actions de la société SARL C&M IMMOBILIER, objet de l'apport, ont été évaluées sur la base :

- Des comptes annuels clos au 30 septembre 2023 à 2025 SARL C&M IMMOBILIER, dans le cadre d'un rapport d'évaluation, réalisé par le cabinet d'expertise comptable A4 CONSEILS, en date du 22 avril 2026, se basant sur ces éléments cités, ci-avant, exposant les méthodes d'évaluation retenues sur l'aspect patrimonial et de rentabilité. Les critères s'entendent sur des éléments courants, des pratiques d'évaluation sur la profession, sur des données passées.

- **La méthode « Valeur patrimoniale »**

La valorisation retenue est de 880.3 K euros selon les hypothèses suivantes :

- capitaux propres au 30 septembre 2025 : 373.6 K euros
- valorisation des éléments incorporels du fonds combinant la méthode du Goodwill (rente de Goodwill actualisée sur 5 ans à un coût des fonds propres de 13,20 %) et le barème Francis Lefebvre (73 % du CA HT moyen) : 518.4 K euros

- **La méthode « Rentabilité moyenne »**

La valorisation retenue est de 1 457.9 K euros selon les hypothèses suivantes :

- La valeur de productivité : Basée sur le résultat courant net d'impôt corrigé (ajusté d'une rémunération normée des dirigeants basés sur les normes INSEE) multiplié par un PER de 8,96 : 1 653,1 K euros
- La valeur d'autofinancement : Calculée sur la capacité d'autofinancement / Marge Brute d'Autofinancement corrigée appliquée à un multiple de 6,0 : 1 359,9 K euros.

- La valeur de rendement : Basée sur les dividendes distribués moyens appliqués à un coefficient multiplicateur de 22,31 (après décote de non-cotation) : 1 360,7 K euros

- **Les Valeurs de Synthèse**

Synthèse 1 (Pondération administrative DGI) :

La première valeur de synthèse applique la pondération préconisée par l'administration fiscale (deux tiers pour la valeur mathématique et un tiers pour la valeur de rentabilité), ce qui donne 1 072,8 K euros

Synthèse 2 (Valeur d'Entreprise par multiple d'EBITDA) :

La seconde valeur de synthèse repose sur la valeur d'entreprise obtenue via un multiple d'EBITDA moyen corrigé (coefficient de 6,189 issu de l'indice Argos Wityu), augmentée des actifs et dettes hors exploitation, pour atteindre 2 093,1 K euros.

En retenant la moyenne de ces deux valeurs de synthèse, la valeur finale des titres de la société **SARL C&M IMMOBILIER** est estimée à **1,58 million d'euros** (dans une fourchette de 1,07 à 2,09 millions d'euros), ce qui équivaut à une valeur arrondie de **1 583 € par part sociale**.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS :

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier les actifs apportés ;
- contrôler la valeur attribuée aux apports.
- consulté les documents juridiques et financiers mis à disposition relatifs à la société C&M IMMOBILIER
- examiné les méthodes de valorisation retenues par les parties.

A cette fin, nous avons vérifié que les méthodes d'évaluation retenues étaient pertinentes et correspondaient aux usages de la profession en matière d'évaluation.

Nous avons également vérifié l'existence et la réalité des biens apportés tels qu'ils sont repris dans le contrat d'apport. Nos contrôles ont été diligentés à partir des comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2025, réalisé par le cabinet d'expertise comptable A4 CONSEILS, en date du 22 avril 2026.

3. CONCLUSION :

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports effectués par Monsieur Thierry METAUT la société SARL 2ALT s'élevant à **600 000** Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que le montant de l'apport est au moins égal au montant de la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Baillargues le 16 Septembre 2026

Le Commissaire aux Apports

Cabinet ALBRIZIO & Associés,
représenté par

Signé par Maxime Fiorotto
Le 16 sept. 2026

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

doc_x6M3
tx_dmOZo1rAXdky

Maxime FIOROTTO
Associé

2ALT

SARL en cours de formation
Au capital de 600 000 euros
Siège social : 362 route de la Digue
73130 SAINT ETIENNE DE CUINES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 10 SEPTEMBRE 2026

Le 10 septembre 2026 à 17 heures, l'associé unique de la société 2ALT en cours de formation, s'est rendu au siège social, afin de procéder à la désignation d'un commissaire aux apports chargé d'évaluer les apports en nature devant être consentis lors de la constitution de la société.

L'ordre du jour est le suivant :

- Nomination d'un commissaire aux apports ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE RÉSOLUTION : NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

L'associé unique, après avoir pris connaissance de la nature des apports en nature envisagés (à savoir des titres de la société C&M IMMOBILIER), décide de nommer en qualité de commissaire aux apports :

Le Cabinet ALBRIZIO & ASSOCIES, représenté par Maxime FIOROTTO, dont le siège social se situe au [redacted] inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de la Cour d'appel de MONTPELLIER-NÎMES.

Le commissaire aux apports aura pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature mentionnés ci-dessus et de rédiger un rapport destiné à être annexé aux statuts de la société, conformément aux dispositions légales en vigueur.

DEUXIÈME RÉSOLUTION : POUVOIRS POUR FORMALITÉS

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation prévues par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 h 15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

L'associé unique

